

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction régionale et interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Énergie en Ile-de-France

Paris, le 2 MAI 2013

Service Police de l'Eau

Le chef du Service Police de l'Eau,

Cellule Paris Proche  
Couronne

à

COPIE

Syndicat des Transports d'Île-de-France

Nos réf. :

Vos réf. : Dossier déclaration n° 75-2012-00100

Affaire suivie par : Valère FELIX

Valere.felix@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 72 28 46 94

39 bis / 41 rue Roger du Châteaudun  
75 009 PARIS

Courriel : ut-eau.driee-if@developpement-durable.gouv.fr

**Objet :** Dossier de déclaration instruit au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement :  
Ligne Orange du Grand Paris Express – Piézomètres et puits de reconnaissance – station du pont de Bondy  
Courrier de notification

**P.J. :** Récépissé de déclaration  
Arrêté prescriptions générales

Vous avez déposé un dossier de déclaration concernant **la réalisation de piézomètres et puits de reconnaissance concernant la station du Pont de Bondy, dans le cadre de la construction de la ligne Orange du Grand Paris Express, sur les communes de Bondy et de Bobigny.**

Votre dossier est enregistré sous le numéro : **75-2012-00100.**

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints.

Vous me tiendrez régulièrement informé du déroulement des travaux et, conformément à la législation en vigueur (\*), vous me communiquerez votre rapport de fin de travaux dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux. Celui-ci contiendra à minima :

- le déroulement général du chantier : nom du foreur, dates des différentes opérations et difficultés éventuellement rencontrées ;
- la coupe géologique avérée ;
- le résultat des pompages d'essai et de leur interprétation ;
- les résultats des analyses d'eau effectuées et de leur interprétation.



Copie de la déclaration sera adressée aux mairies de Bondy et de Bobigny où cette opération doit être réalisée. Copies du présent récépissé et de la notification de décision seront également adressées aux mairies de ces communes pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de un an dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter des dates d'affichage dans les mairies de Bondy et de Bobigny.

Le présent récépissé cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

L'adjointe au chef de service



Charline NENNIG

\* Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié. Modifié par l'arrêté du 7 août 2006 paru le 24 septembre 2006.